

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 11 juin 2019
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 14
Absents : 8
Votants : 16 (14 + 2 pouvoirs)
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2019-15(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 27 juin, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame GRANET-BRUNELLO), Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Nathalie PONCE-GASSIER, Geneviève PRIMITERRA.
Messieurs Khaled BENFERHAT, Serge CAREL, Bernard DIGUET, Claude, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame AILHAUD), Brigitte REYNAUD.

Messieurs Patrick BOUVET (ayant donné pouvoir à monsieur POURCIN), Jean-Claude CASTEL, André LAURENS, Christian LOGIER, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX (ayant donné pouvoir à monsieur FIAERT).

Objet : Participation du SDIS des Alpes de Haute-Provence au défilé du 14 juillet sur les Champs-Élysées : Convention de mise en œuvre du 12^{ème} Bataillon des Sapeurs-Pompiers de France

Le Président expose :

Des sapeurs-pompiers du Corps départemental des Alpes de Haute-Provence feront partie du Bataillon de sapeurs-pompiers de France, constitué de personnels des SDIS et de l'Etat-Major de la zone de défense sud, qui défilera sur les Champs-Élysées le 14 juillet.

Le SDIS de l'Hérault a été désigné comme SDIS support, en qualité de maître d'œuvre de l'opération. A ce titre, il contribue à l'organisation et préfinance si nécessaire, le déroulement des sélections zonales, l'acquisition des effets d'habillement, des fournitures et prestations spécifiques pour ce défilé, le soutien logistique et l'hébergement ainsi que les dépenses de communication.

La convention qui est soumise à votre approbation est destinée à arrêter les principales modalités de fonctionnement et de gestion du BSPF, modalités pour lesquelles une mutualisation des moyens et des ressources est nécessaire.

Le montant prévisionnel des dépenses engagées au titre de l'habillement, du transport et des déplacements, de la restauration et de l'hébergement ainsi que pour les frais de communication, s'élève à environ 180 000 euros, dont 60 000 euros seront pris en charge par l'Etat.

Les frais engagés et les dépenses réellement préfinancées par le SDIS 34 seront partagés entre tous les SDIS participants selon les règles suivantes :

- 40 % du total sont répartis forfaitairement entre les 12 SDIS selon la règle du 1/12^{ème} ;
- le complément représentant 60 % est réparti proportionnellement à la population DGF du SDIS ramenée à la population DGF de la ZDS Sud.

Convention de mise en œuvre du 12° BSPF 2019

Entre

Le Service départemental et d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS 34), SIRET n°283400 497 00022, représenté par le Président de son Conseil d'administration,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de XXXX (SDIS XX), SIRET n°XXXXXXXXXXXX, représenté par le Président de son Conseil d'administration,

Considérant que:

- depuis 2008, sur demande du Ministre de l'intérieur, un bataillon de sapeurs-pompiers de France (BSPF) constitué par des SDIS d'une zone de défense et de sécurité (ZDS), participe au défilé du 14 juillet sur les Champs Elysées à Paris;
- la ZDS Sud, sous la coordination de son chef d'Etat-major Interministériel a été désignée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour organiser le BSPF en vue du défilé du 14 juillet 2019 ;
- l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est en date du/2019, confiant la maîtrise d'œuvre de l'opération au SDIS 34 en partenariat avec tous les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et prévoyant la mutualisation des frais ;
- il y a nécessité de définir les modalités de participation de chacun des SDIS s'associant à l'organisation et à la prise en charge du dispositif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à arrêter, d'un commun accord entre les parties, les principales modalités de fonctionnement et de gestion du BSPF, modalités pour lesquelles une mutualisation des moyens et des ressources est nécessaire.

Le BSPF sera constitué par les SDIS et l'EMIZ de la zone de la défense et de sécurité Sud répartis en personnels défilants, remplaçants, de gestion et de soutien.

La mise en place du dispositif nécessite des sélections de candidats, des répétitions départementales et zonales, une période bloquée entre le 7 et le 13 juillet 2019 pour les répétitions nationales avant le défilé du 14 juillet 2019 à Paris.

Elle induit des dépenses pour l'acquisition de matériels, de fournitures, de prestations et de besoins logistiques.

Article 2 : ARTICULATION GENERALE et SDIS SUPPORT

Sous la direction du chef d'état-major interministériel de zone, maître d'ouvrage de l'évènement, le SDIS 34 est désigné comme SDIS support, en qualité de maître d'œuvre de l'opération.

Dans ce cadre, en liaison avec l'EMIZ Sud et les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud, le SDIS 34 contribue à l'organisation et préfinance si nécessaire, le déroulement des sélections zonales, l'acquisition des effets d'habillement, des fournitures et prestations spécifiques pour ce défilé, le soutien logistique et l'hébergement ainsi que les dépenses de communication.

Un comité de pilotage, représentatif des partenaires, est créé pour proposer et suivre les diverses modalités d'organisation et de fonctionnement du BSPF.

Article 3 : HABILLEMENT ET EFFETS VESTIMENTAIRES

Afin de permettre l'uniformité et la perfection indispensables de la tenue vestimentaire, des effets d'habillement dédiés seront acquis. Ils seront spécifiques à l'habillement des personnels du BSPF 2019. La liste des effets à acquérir et à affecter aux personnels sera définie avec les cadres concernés, sur la base des directives de l'échelon central et des pratiques constatées les années antérieures.

Seront également acquis:

- les effets et les articles nécessaires à la composition d'un lot de réserve,
- les effets et articles spécifiques pour la garde au drapeau.

Article 4: RESTAURATION et HEBERGEMENT

Les frais collectifs de restauration et d'hébergement comprendront essentiellement les dépenses :

- de collations prises lors des répétitions zonales ainsi que les collations et/ou repas pris lors de la période bloquée à Satory,
- d'organisation d'un repas de clôture après le défilé du 14 juillet 2019,
- d'hébergement et de restauration lors de la période bloquée sur Paris.

Article 5 : TRANSPORT et DEPLACEMENTS

Chaque SDIS assure le déplacement de ses personnels pour les répétitions départementales et zonales. Pour la période bloquée à Satory et les différents transferts nécessaires en région parisienne, le SDIS 34 fera appel à une prestation qu'il préfinancera.

Ces moyens seront complétés par des véhicules de soutien du SDIS 34 et des SDIS partenaires.

Article 6 : COMMUNICATION

La communication sera organisée au titre du détachement par le SDIS 34, qui, en liaison étroite avec les services de communication de la DGSCGC et des SDIS partenaires, prendra en charge la réalisation :

- d'un CD photographique du Bataillon 2019 et des portraits individuels des participants,
- des supports et dossiers de communication interne et externe au bataillon,
- la réalisation de supports, objets et insignes institutionnels pour les cérémonies jalonnant la vie du bataillon, ainsi que pour les participants et les SDIS partenaires.

Article 7: MODALITES de REPARTITION FINANCIERE

Le montant prévisionnel des dépenses engagées au titre des articles 3, 4, 5 et 6, s'élève à environ 180 000 euros.

Elles se répartissent à titre indicatif comme suit:

- Habillement individuel: 45 000 €
- Habillement et dotations collectifs : 15 000 €
- Hébergement et restauration: 80 000 €
- Communication: 15 000 €
- Transports: 25 000 €

Tous les frais engagés et les dépenses réellement préfinancées par le SDIS 34 au titre de ces articles 3, 4, 5 et 6 seront partagés entre tous les SDIS participants selon les règles suivantes :

- 40 % du total sont répartis forfaitairement entre les 12 SDIS selon la règle du 1/12^{ème} ;
- le complément représentant 60 % est réparti proportionnellement à la population DGF du SDIS ramenée à la population DGF de la ZDS Sud.

Si un SDIS partenaire a engagé des frais au profit du SDIS 34 et à sa demande, ce montant sera ajouté au montant total à répartir et réparti selon les dispositions ci-dessus.

Chaque SDIS fait siennes les dépenses et les frais de personnels mobilisés pour toute la période de la mission du bataillon.

Le SDIS 34 réalisera un état des dépenses engagées pour chacun des SDIS partenaires sur la base des factures reçues et acquittées.

En toute circonstance, les SDIS partenaires s'engagent à rembourser le SDIS 34 dans les trente jours suivant la réception du mémoire de frais établi par ce dernier.

Article 8 : ASSURANCES

Les SDIS signataires de la présente convention prennent à leur charge l'assurance des personnels participant au BSPF 2019 et à son soutien pendant toute la durée de la mission.

Chaque SDIS conserve la responsabilité du fait de ses agents ce pour quoi il souscrit, le cas échéant et en tant que de besoin, les extensions de garantie correspondantes.
Chaque SDIS est ainsi responsable des dommages subis par ses agents ou pouvant résulter du fait de ses agents.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas d'échec de règlement à l'amiable de tout litige qui pourrait survenir lors de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Date:

Date

Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de l'Hérault

Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours des Aies de Haute-Provence

Kléber MESQUIDA

